

N°AT-CMA-O-2023-146

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 971, D 27, D 650, D 57, D 20, D 244, D 268, D 68, D 35, D 49 et D 72, communes de Monthuchon et Coutances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise NEOVIA-TP en date du 07/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/04/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de pontage de fissure, sur les :

- D 27 du PR 0+2056 au PR 0+0000
- D 650 du PR89+0178 au PR74+1001
- D 57 du PR0+40973 au PR0+31368
- D 20 du PR1+0709 au PR3+0208
- D 244 du PR0+0006 au PR4+0679
- D 268 du PR0+0017 au PR0+0392
- D 68 du PR0+15003 au PR0+10022
- D 68 du PR0+10021 au PR0+9005
- D 244 du PR10+0076 au PR10+0600
- D 35 du PR2+0053 au PR0
- D 49 du PR0+9586 au PR0+14621
- D 20 du PR6+0620 au PR10+0895
- D 72 du PR0+49971 au PR0+45695

, sur le territoire des communes de Nicorps, Saussey et Saint-Pierre-de-Coutances, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 971 du PR 31+0776 au PR 28+0652 (Monthuchon et Coutances) situés hors agglomération
- D 27 du PR0+2056 au PR0 (Saussey, Saint-Pierre-de-Coutances et Nicorps) situés hors agglomération
- D 650 du PR89+0178 au PR74+1001 (Heugueville-sur-Sienne, Agon-Coutainville, Gouville-sur-Mer, Tourville-sur-Sienne et Blainville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 57 du PR0+40973 au PR0+31368 (Heugueville-sur-Sienne, La Vendelée, Monthuchon, Gratot, Tourville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 20 du PR1+0709 au PR3+0208 (Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 244 du PR0+0006 au PR4+0679 (Gratot) situés hors agglomération
- D 268 du PR0+0017 au PR0+0392 (Gratot) situés hors agglomération
- D 68 du PR0+15003 au PR0+10022 (Gratot, Gouville-sur-Mer et Blainville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 68 du PR0+10021 au PR0+9005 (Muneville-le-Bingard et Gouville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 244 du PR10+0076 au PR10+0600 (Blainville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 35 du PR2+0053 au PR0 (Quetteville-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 49 du PR0+9586 au PR0+14621 (Quetteville-sur-Sienne et Montmartin-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 20 du PR6+0620 au PR10+0895 (Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer et Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 72 du PR0+49971 au PR0+45695 (Quetteville-sur-Sienne et Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

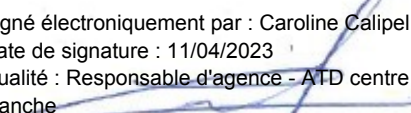
Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 11/04/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche



DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire d'Agon-Coutainville
- . Monsieur le Maire de Blainville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Bricqueville-la-Blouette
- . Monsieur le Maire de Gratot
- . Monsieur le Maire de Hauteville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Heugueville-sur-Sienne
- . Monsieur le Maire de La Vendelée
- . Monsieur le Maire de Monthuchon
- . Monsieur le Maire de Montmartin-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Muneville-le-Bingard
- . Monsieur le Maire de Nicorps
- . Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances
- . Monsieur le Maire de Saussey
- . Monsieur le Maire de Tourville-sur-Sienne
- . Monsieur le Maire d'Orval-sur-Sienne
- . Monsieur le Maire de Gouville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Quettreville-sur-Sienne
- . Monsieur Arnold DINTRICH (entreprise NEOVIA-TP)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

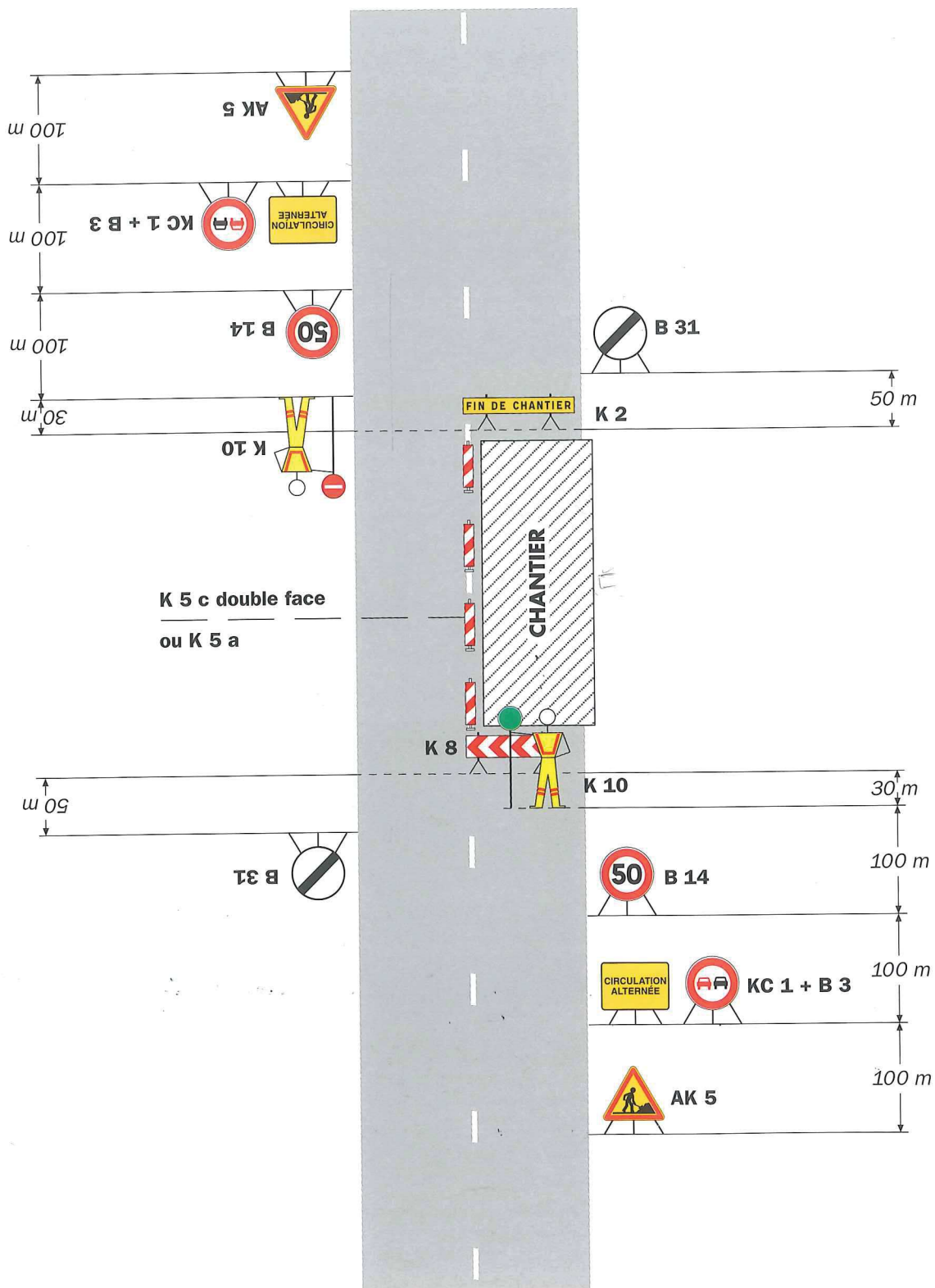
CF23

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.